

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2019 - 127 en date du 26 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté n°2018-62 en date du 13 avril 2018 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville d'Avray.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1, L.432-10, L.436-9, R.214-112 à R.214-126, R.432-5 à R.432-11, R.541-7 à R.541-11-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté n°2018-62 du 13 avril 2018 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville d'Avray (92) ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2018-070 du 13 avril 2018 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, déposé par le Centre des Monuments Nationaux, réceptionné au guichet unique de l'eau le 18 janvier 2019, enregistré sous le n° 75 2018 00420 et concernant les travaux de confortement des barrages des étangs de Corot sur la commune de Ville d'Avray ;

VU la demande de compléments émise en date du 12 février 2019 ;

VU le porter-à-connaissance complété, réceptionné au guichet unique de l'eau le 26 avril 2019 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 12 juin 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 25 juin 2019 ;

VU le courrier du 1^{er} juillet 2019 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine le 25 juin 2019 ;

VU le courrier transmis au Centre des Monuments Nationaux en date du 1^{er} juillet 2019, les informant de la possibilité de présenter leurs observations dans un délai de quinze jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire dans son courriel du 16 juillet 2019, par laquelle il indique ne pas avoir d'observations ;

CONSIDERANT que le diagnostic des barrages des étangs de Corot réalisé en 2016 et 2017 avait mis en évidence la nécessité de procéder à des travaux de confortement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT que les études nécessaires à la définition de ces travaux de confortement étaient prescrites par l'arrêté n°2018-62 du 13 avril 2018 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville d'Avray ;

CONSIDERANT que les travaux de confortement présentés sont susceptibles d'impacter l'eau et les milieux aquatiques et, qu'à ce titre, ils nécessitent la prise de prescriptions adaptées ;

CONSIDERANT que, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, l'opération est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2018-62 du 13 avril 2018 portant classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques des barrages et encadrant la gestion des étangs de Corot à Ville d'Avray sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'ensemble des ouvrages décrits dans le porter-à-connaissance relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation Altération du fonctionnement des frayères à brochet lors des travaux de confortement des barrages et de reprise des berges
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation 2 plans d'eau d'une superficie cumulée de 5,04 ha Opérations de curage et de reprise des berges lors des travaux de sécurisation des barrages
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration Vidange de 2 plans d'eau en série d'une superficie cumulée de 5,04 ha lors des travaux de sécurisation des barrages
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).	Autorisation (un barrage de retenue de Classe C)

ARTICLE 2 : Description des travaux de confortement

Les travaux de confortement des barrages des étangs de Corot comprennent :

- la vidange des étangs gravitairement et par pompage,
- le curage mécanique des étangs et l'évacuation des sédiments,
- la réfection de l'étanchéité des deux barrages,
- la réhabilitation des ouvrages de vidange et de surverse,
- la réalisation d'une passerelle sur chacun des barrages et de ses appuis intermédiaires,
- la reprise d'une partie des berges des étangs par retalutage, ainsi que leur végétalisation.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales relatives à la phase de chantier

3.1 : Suivi général du chantier :

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de chaque phase de travaux, telles que définies à l'article 7.2, dans lequel il retrace le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

3.2 : Dispositions relatives au risque de pollution :

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Lors des étapes de réfection des barrages, les eaux résiduelles contenant éventuellement de la bentonite ou des produits issus des travaux de génie civil, sont collectées et traitées avant leur rejet au ru de la Ronce.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre sans délai.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le service en charge de la police de l'eau (cppc.spe.driec-if@developpement-durable.gouv.fr) et, selon la nature de l'incident, le gestionnaire du réseau de collecte et les propriétaires aval.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à la vidange des étangs

4.1 : Phasage des vidanges :

Les travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté sont réalisés de façon à ce qu'un étang demeure toujours en eau.

4.2 : Pêches de sauvegarde :

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réaliser des pêches de sauvegarde au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement durant les travaux. Les espèces capturées sont immédiatement remises à l'eau. Les espèces mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement et les espèces animales invasives capturées lors des pêches de sauvegarde sont détruites.

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération de pêche, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, l'étang concerné, les dates d'intervention, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés à :

- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne (fppma75@sfr.fr) ;
- l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord (dbertolo@free.fr).

Les pêches de sauvegarde sont réalisées en présence d'un écologue.

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération de pêche, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes sus-visés.

4.3 : Débits de vidange :

Les débits instantanés maximaux de pompage sont limités à 650 m³/h dans l'étang amont (Vieil Etang) et 1000 m³/h dans l'étang aval (Etang Neuf).

4.4 : Caractérisation des habitats sous-fluviaux :

A l'issue de chaque vidange des étangs, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une caractérisation visuelle des habitats sous-fluviaux susceptibles d'être impactés par les travaux de confortement des barrages et des berges, ainsi que par les opérations de curage (actualisation de l'état initial).

4.5 : Rejets existants dans les étangs de Corot :

A l'issue de chaque vidange des étangs, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un relevé des points de rejet existants dans les eaux et le transmet au service chargé de la police de l'eau.

Si besoin, des opérations de mise en conformité des rejets seront prescrites par le préfet aux maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux opérations de curage des étangs

5.1 Période de réalisation :

Les opérations de curage sont programmées entre les mois de septembre et de février inclus.

5.2 : Volumes de curage :

Pour chacun des étangs, les volumes maximaux de matériaux pouvant être retirés sont les suivants :

- étang amont (Vieil Etang) : 15 000 m³,
- étang aval (Etang Neuf) : 12 300 m³.

L'ensemble des zones comprenant des sédiments dangereux fait l'objet d'un curage total.

5.3 : Informations préalables aux opérations de curage :

Deux (2) mois minimum avant le début d'une opération de curage, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau le descriptif prévisionnel de l'opération.

Ce descriptif comprend :

- les dates prévisionnelles de début et de fin de l'opération,
- le nom de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux,
- la localisation de la zone de curage sur une carte à une échelle adaptée,
- le volume prévisionnel de sédiments à extraire,
- la technique utilisée.

5.4 : Techniques de curage :

Les opérations de curage sont réalisées à sec. Les techniques de curage utilisées sont de type mécanique.

5.5 : Prévention des pollutions :

Lors des curages, un dispositif permettant de limiter la dispersion des matières en suspension vers le ru de la Ronce est mis en place.

5.6 : Information de fin de travaux :

A l'issue de l'opération de curage de chacun des étangs, le bénéficiaire de l'autorisation met à jour un tableau de suivi des opérations réalisées.

Ce tableau de suivi comprend :

- les dates de début et fin des opérations,
- les méthodes de curage utilisées,
- les conditions météorologiques,
- la qualité et le volume des sédiments extraits,
- la destination des sédiments extraits et leur filière de gestion,
- les éventuels incidents ou accidents survenus lors de l'opération.

Ce tableau est inclus dans le cahier de suivi du chantier prévu à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la gestion des sédiments

6.1 : Caractérisation des sédiments :

Préalablement aux opérations de curage, le bénéficiaire de l'autorisation délimite précisément le volume de sédiments à extraire.

Pour les zones dans lesquelles la dangerosité des sédiments est suspectée mais pas encore confirmée (zones F et I de la figure 41 du porter-à-connaissance), le bénéficiaire de l'autorisation procède à une analyse des sédiments à extraire.

Les résultats des analyses doivent dater de moins d'un an. Ces tests sont complétés si besoin par des tests d'admission en installations de stockage de déchets.

6.2 : Destination des sédiments :

Dès lors que les sédiments sont retirés et mis à terre, ils sont considérés comme des déchets. Leurs filières de gestion doivent respecter la réglementation afférente, conformément aux objectifs de l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement.

La valorisation sur site des sédiments non dangereux est à privilégier (reprise des berges).

L'utilisation des sédiments pour le remblaiement des carrières doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable auprès du service chargé de la police de l'eau. Les carrières concernées doivent être dûment encadrées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les sédiments dangereux localisés en zones H et J de l'étang amont telles que délimitées sur la figure 41 du porter-à-connaissance, ainsi que les sédiments dangereux éventuellement identifiés en application de l'article 6.1 du présent arrêté, sont évacués en installations dédiées.

Les bordereaux de suivi des matériaux évacués sont inclus dans le cahier de suivi du chantier prévu à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

7.1 : Maître d'œuvre agréée :

Conformément aux articles R.214-119 à R214-132 du code de l'environnement, les travaux de confortement des barrages des étangs de Corot sont portés par un maître d'œuvre agréé, en phase de conception et en phase de réalisation.

Les obligations du maître d'œuvre agréé comprennent notamment, conformément à l'article R214-120 du code de l'environnement :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;

- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.

7.2 : Description des travaux de confortement des barrages :

Pour la première phase de travaux, les travaux de confortement comprennent les étapes suivantes :

- vidange de l'étang amont (Vieil Etang) par pompage ou gravitairement,
- reconstitution de l'étanchéité du corps du barrage par la réalisation d'un écran étanche,
- remplacement des organes de manœuvre à l'identique, réfection maçonnerie et injection de coulis pour assurer l'étanchéité aux abords de ces organes,
- création d'un déversoir de sécurité, comprenant le déversoir, un coursier en enrochements liaisonnés et des enrochements libres en pied du coursier,
- remise en eau de l'étang amont.

Pour la seconde phase de travaux, les travaux de confortement comprennent les étapes suivantes :

- vidange de l'étang aval (Etang Neuf),
- reprise de la stabilité de l'ouvrage, par la mise en œuvre d'un remblai drainant côté aval du barrage,
- reconstitution de l'étanchéité du corps du barrage par la réalisation d'un écran étanche,
- restauration à reconstruction d'un ouvrage de fuite équipé de vannes et réfection de l'étanchéité aux abords immédiats de cet ouvrage et de ceux conservés,
- dévégétalisation d'une partie du talus aval du barrage,
- création d'un déversoir de sécurité, comprenant le déversoir, un coursier en béton ou en enrochements liaisonnés et un modelé du terrain pour orienter les eaux vers la rigole existante,
- remise en eau de l'étang aval.

7.3 : Dossier de projet de l'opération :

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le dossier projet dans sa version finale au service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr) et au service chargé de la police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr).

Le service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques vérifie la cohérence du projet final au projet présenté dans le porter-à-connaissance sous un délai de quarante-cinq (45) jours. A défaut de réponse, le dossier est réputé validé.

7.4 : Justification de la disponibilité des terrains nécessaires au rétablissement de la stabilité du barrage aval :

Avant la notification de la seconde phase de travaux telle que définie à l'article 7.2, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et au service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques un document justifiant qu'il dispose des terrains en aval du barrage aval nécessaires à la réalisation des travaux prévus dans le porter-à-connaissance.

Si, par faute de disponibilité de ces terrains, le projet de renforcement du barrage aval devait être modifié notablement ou de façon substantielle, il sera fait application de l'article 15 du présent arrêté.

7.5 : Surveillance de la vidange des étangs :

Un (1) mois avant le début de la vidange du premier étang, le bénéficiaire de l'autorisation transmet le programme détaillé de surveillance des barrages lors de la vidange des étangs au service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

7.6 : Organisation pour l'exploitation et la surveillance des ouvrages en phase travaux :

Le bénéficiaire de l'autorisation produit une procédure d'organisation pour assurer l'exploitation et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages en phase travaux, incluant les phases d'arrêt de chantier prévisibles (travaux sur 2 ans) et les phases non prévues mais dues à d'éventuelles intempéries.

Cette procédure doit être cohérente avec le projet de planning d'exécution des travaux et est mise à jour autant que de besoin si le planning prévisionnel est modifié notablement.

Cette procédure doit être transmise au service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la notification du marché. A défaut de réponse, le dossier est réputé validé.

Toute modification notable de cette procédure doit être transmise sans délai au service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Cette organisation doit être transmise au(x) titulaire(s) du marché de travaux, si celui-ci n'est pas partie prenante dans l'organisation.

7.7 : Remise en eau des barrages :

L'étang amont est remis en eau par les apports pluviaux et par pompage des eaux dans l'étang aval.

L'étang aval est remis en eau gravitairement par les apports pluviaux et de la grande rigole de Ville d'Avray transitant par l'étang amont.

En application des articles D.181-15-I et R214-121 du code de l'environnement, la remise en eau des barrages étant considérée comme une première mise en eau, la procédure de remise en eau doit être conduite selon une procédure comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le bénéficiaire de l'autorisation assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats, afin notamment de détecter et corriger toute anomalie éventuelle, par des moyens techniques adaptés et par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

A l'issue de chaque phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation remet au service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Ce rapport peut être groupé avec les comptes-rendus prévus à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives aux travaux sur berges

8.1 : Reprise des berges :

Les linéaires concernés par des travaux de reprise et de confortement des berges sont conformes aux pages 67 et 68 de l'annexe 8 du porter-à-connaissance et concernent respectivement 175 ml pour

l'étang amont et 325 ml pour l'étang aval.

Sur les linéaires du nord de l'étang amont, les berges sont stabilisées par renforcement des pieds de talus sous fluviaux avec la mise en place de boîtes en gabion et apport de sédiments.

Sur les linéaires du sud de l'étang amont, les berges sont stabilisées par renforcement des pieds de talus sous fluviaux avec la mise en œuvre de graves à petits enrochements.

Sur les linéaires du nord de l'étang aval, les berges sont stabilisées par renforcement des pieds de talus sous fluviaux avec la mise en œuvre d'enrochements.

Sur les linéaires du sud de l'étang aval, les berges sont stabilisées par renforcement des pieds de talus sous fluviaux avec la mise en œuvre de graves à petits enrochements et pieux de bois.

La partie haute des berges est végétalisée par des boudins d'hélophytes et de l'ensemencement.

Aucun aménagement sous-fluvial au niveau des berges n'est autorisé sur les deux zones de fraie potentielles du brochet :

- au sud-ouest de l'étang amont,
- au sud-est de l'étang aval.

8.2 : Végétalisation des berges :

Les linéaires végétalisés sont localisés conformément à la figure 12 du porter-à-connaissance.

Ils sont plantés d'une cariçaie accompagnée d'une végétation herbacée vive.

8.3 : Roselières :

Deux roselières sont créées au niveau de l'étang aval (Etang Neuf), à l'aval du barrage amont. Ces roselières sont constituées de plantes hélophytes (roseau commun et massettes).

ARTICLE 9 : Prescriptions relatives à la préservation des zones humides

La zone humide identifiée au nord-ouest de l'étang amont et délimitée sur la figure 62 du porter-à-connaissance est préservée en phase travaux par une délimitation adaptée.

La réalisation des opérations de curage prévues à l'article 6 du présent arrêté ne doit pas altérer l'état de cette zone humide.

ARTICLE 10 : Prescriptions relatives à la préservation de la faune piscicole

Dans les secteurs de berges renforcées définis à l'article 8.1 du présent arrêté, la définition des profils sous-fluviaux des berges fait l'objet d'un échange préalable avec la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet les conclusions de ces échanges au service chargé de la police de l'eau au moins un (1) mois avant la réalisation des travaux de confortement des berges de chacun des étangs.

A l'issue des travaux de confortement des barrages, si le bénéficiaire de l'autorisation fait le choix de ne pas repeupler l'étang aval par la capture et l'introduction d'espèces de l'étang amont, alors un suivi est réalisé sur une période de six (6) mois à compter de la remise en eau de l'étang aval afin de vérifier si un repeuplement naturel a lieu.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE

ARTICLE 11 : Mesures de réduction des impacts en phase de travaux

Les travaux sur les milieux aquatiques sont réalisés entre le 1^{er} septembre et fin février et tiennent compte, en particulier, de la phénologie du Grèbe huppé, du Crapaud commun et du Brochet.

Le phasage des travaux est adapté pour assurer pendant les travaux le maintien en eau d'au moins un étang conformément à l'article 4.1 du présent arrêté.

En application de l'article 4.2, l'ichtyofaune des étangs est déplacée avant les opérations de vidange selon un protocole permettant de garantir l'intégrité physique des spécimens. Les opérations de sauvetage se font sous le contrôle d'un écologue.

Une connexion entre les deux étangs est maintenue pour permettre la recolonisation naturelle de l'étang aval par les poissons. A défaut, les prescriptions de l'article 10 s'appliquent.

L'abattage des arbres à cavités est réalisé sous le contrôle d'un écologue. Un protocole adapté impliquant un démontage manuel et le respect d'un délai de 24h avant tout déplacement des morceaux d'arbre débités est suivi.

Une barrière anti-amphibiens est installée en amont du démarrage des travaux afin d'empêcher les spécimens d'amphibiens de se rendre sur les zones de travaux. Les linéaires tiennent compte de la localisation des travaux et de la localisation des espèces.

Une charte de chantier vert est inscrite dans le dossier de consultation des entreprises. Cette charte prévoit, a minima, des mesures prophylactiques pour éviter la propagation d'espèces invasives, des recommandations concernant les produits utilisés (huiles, boues, solvants, ...) et leur traitement, des prescriptions pour la prévention des risques de pollution accidentelle, des recommandations relatives à la circulation des engins de chantier et la mise en place de la base travaux ainsi que des obligations concernant la gestion des déchets.

La mise en œuvre des travaux respecte la charte de chantier.

ARTICLE 12 : Mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 11 fait l'objet d'un suivi écologique tout au long des aménagements et dans les cinq (5) années suivant la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre sur chaque cycle biologique (snpr.drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr et cpcp.spe.drie-e-if@developpement-durable.gouv.fr).

Dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages (SINP), le bénéficiaire de l'autorisation participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données

naturalistes. Il veille à transmettre les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation doivent répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 13 : Autres prescriptions

Les plantations de nénuphar sont conservées.

TITRE III : GENERALITES

ARTICLE 14 : Abrogation

L'article 8 de l'arrêté n°2018-62 du 13 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 15 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

En application de l'article R181-46 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée à l'ouvrage ainsi qu'à son mode d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 16 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Ville d'Avray pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée en mairie de Ville d'Avray et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 17 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

18.1 : Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

18.2 : Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de la commune de Ville d'Avray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

